AMF-peine dissuasive-de 2 à 3 fois le minimum prévu.

COUR DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL LOCALITÉ DE MONTRÉAL « Chambre criminelle et pénale »

500-61-227742-070

DATE: Le 29 avril 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL BELLEHUMEUR, J.C.Q.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Poursuivante

TARDIF, YVES

Accusé

JUGEMENT

INTRODUCTION

JB3687

[1] L'accusé Yves Tardif a plaidé coupable à 90 des 91 chefs d'accusation portés en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c.V-1.1 dont 20 chefs pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeur au sens de l'article 5 sur les valeurs mobilières, sans être inscrit à ce titre auprès de l'autorité des marchés financiers, en conseillant

une opération sur valeurs, à savoir l'achat d'un titre d'emprunt de la Société Investissements Real Vest Ltée; un chef pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeur au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en conseillant une opération sur valeurs, à savoir l'achat d'un titre d'emprunt de la société Mount-Real Acceptance Corporation; sept chefs pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en effectuant des placements d'une forme d'investissement soumise à la loi, à savoir : un titre d'emprunt de la société Mount-Real Acceptance Corporation; 25 chefs pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en effectuant le placement d'une forme d'investissement soumise à la loi, à savoir : un titre d'emprunt de la société Investissement Real Vest Ltée; 9 chefs pour avoir aidé, par acte ou omission, la Société Mount-Real Acceptance Corporation, a procédé aux placements d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec à savoir : un titre d'emprunt de la Société Mount-Real Acceptance Corporation; 23 chefs pour avoir aidé par acte ou omission, la Société investissement Real Vest Ltée à procéder à une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, à savoir : un titre d'emprunt de la Société Investissement Real Vest Ltée; et 5 chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des

titres, en mentionnant à cinq (5) investisseurs spécifiquement nommés dans les chefs d'accusation que leurs placements étaient garantis.

TABLEAU DES ACCUSATIONS

Victime	Date	Chef	Impliquant	Montant	Contravention	Amende
			Compagnie	1	LVM	Minimum
Alain	03/08/04	1	IRVL	71, 289.07	148	1000
Phaneuf				·		ŕ
43 ans						
Bruno	21/10/99	2	MRAC	30,000.00	148	1000
Morin	21/10/99	3	MRAC	ibid	11	5000
58 ans	06/02/03	4	IRVL	77,920.00	148	1000
	06/02/03	5	IRVL	ibid	11	5000
	21/10/04	6	IRVL	140,000.00	148	1000
	21/10/04	7	IRVL	ibid	11	5000
Catherine	05/02/04	8	IRVL	25,136.97	148	1000
Roy	05/02/04	9	IRVL	ibid	11	5000
48 ans	05/02/04	10	IRVL	25,000.00	11	5000
	05/02/05	11	IRVL	25,000.00	148	1000
	05/02/05	12	IRVL	ibid	11	5000
	05/02/05	13	IRVL	30,273.61	11	5000
Chantal	17/03/05	14	IRVL	100,343.95	148	1000
Glenisson	17/03/05	15		,	197(1)	5000
Denise	22/10/98	16	MRAC	100,000.00	148	1000
McCusker	22/10/98	17	MRAC	ibid	11	5000
70 ans	22/04/03	18	IRVL	150,000.00	148	1000
	22/04/03	19	IRVL	ibid	11	5000
	22/10/98	20			197(1)	5000
Gaétan	21/06/01	21	IRVL	18,636.04	148	1000
Leduc	21/06/01	22	IRVL	ibid	11	5000
56 ans						
Gilles	22/10/98	23	MRAC	32,714.09	148	1000
Beaudry	22/10/98	24	MRAÇ	ibid	11 .	5000
63 ans	22/10/03	25	IRVL	53,894.73	148	1000
	28/10/04	26	IRVL	58,475.78	148	1000
-	20/10/05	27	IRVL	63,432.60	148	1000

Henriette	24/11/04	28	IRVL	300,000.00	148	3000
G.	24/11/04		IRVL	ibid	11	5000
Lachapelle						i .
74 ans		i				į
Hubert	28/07/04	30	IRVL	50,000.00	148	1000
Martineau						
76 ans						
Thérèse	28/07/04	31	IRVL	50,000.00	148	1000
Martineau						
78 ans						
H et T	25/11/04	32	IRVL	150,000.00	148	1000
Martineau	25/11/04	33	IRVL.	ibid	11	5000
Johanne	11/12/02	34	IRVL	27,315.33	148	1000
Quintal	11/12/02	35	IRVL	ibid	11	5000
52 ans	11/12/02	36	JRVL	30,167.10	11	5000
	10/12/03	1	IRVL	29,766.97	148	1000
	10/12/03	1	IRVL	ibid	11	5000
	10/12/03		IRVL	32,874.70	11	5000
	09/12/04		IRVL	35,907.30	148	1000
	09/12/04		IRVL.	ibid	11	5000
	09/12/04		IRVL	32,512.89	11	5000
	17/02/05	43	IRVL	10,000.00	148	1000
	17/02/05		IRVL	ibid	11	5000
Luc	17/03/05	1	IRVL	13,470.42	148	1000
Charest	17/03/05	t .	IRVL	ibid	11	5000
	17/03/05				197(1)	5000
Lucette	21/10/98		MRAC	25,767.91	148	1000
Beaudry	21/10/98		MRAC	ibid	11	5000
64 ans	22/10/03		IRVL	76,829.67		1000
	28/10/04		IRVL	83,342.35	148	1000
	21/10/04		IRVL	20,000.00	148	1000
	21/10/04	1	IRVL	ibid	11	5000
	21/10/98	54	<u> </u>		197(1)	5000

Marie-	15/03/99	55	MRAC	22,223.01	148	1000
Marthe	15/03/99	56	MRAC	ibid	11	5000
Boucher	10/03/03	57	MRAC	26,511.36	148	1000
54 ans	10/03/03	58	MRAC	ibid	11	5000
	10/03/03	59	MRAC	12,464.22	11	5000
	15/03/04	60	IRVL	31,457.99	148	1000
	15/03/04	61	IRVL	ibid	11	5000
Murielle	21/10/99	62	MRAC	15,000.00	148	1000
Dubé	21/10/99	63	MRAC	ibid	11	3000
	25/04/00	64	MRAC	25,000.00	148	1000
	25/04/00	65	MRAC	ibid	11	3000
	21/10/04	66	IRVL	97,518.22	148	1000
	20/10/05	67	IRVL	105,784.56	148	1000
Pierre	07/02/03	68	IRVL	63,928.78	148	1000
Delisle	06/02/04	69	IRVL	85,082.45	148	1000
46 ans	05/02/05	70	IRVL	109,931.36	148	1000
	07/02/03	71			197(1)	5000
Réjeanne	03/06/03	72	IRVL	32,555.31	148	1000
Bujold	03/06/03	73	IRVL	ibid	11	3000
64 ans	04/06/03	74	IRVL	28,690.57	148	1000
	04/06/03	75	IRVL	ibid	11	3000
	02/06/04	76	IRVL	35,477.28	148	1000
	02/06/04	77	IRVL	ibid	11	3000
,	03/06/04	78	IRVL .	31,265.67	148	1000
	03/06/04	79	IRVL	ibid	11	3000
Richard	04/04/01	80	IRVL	100,000.00	148	1000
Hamelin	03/04/02	81	IRVL	100,000.00	148	1000
61 ans	02/04/03	82	IRVL	100,000.00	148	1000
	31/03/04	83	IRVL	100,000.00	148	1000
	05/05/04	84	IRVL	67,751.26	148	1000
*	30/03/05	85	IRVL	100,000.00	148	1000
	04/05/05	86	IRVL	80,494.34	148	1000
Louise	19/05/05	87	IRVL	75,804.76	148	1000
Brisson					,	
63 ans						
Robert	22/03/04	88	IRVL	162,891.75	148	1000
Brisson					,	
64 ans				•		
Rosaire	21/12/01	89	IRVL	57,643.62	148	1000
Belhumeur	16/03/02	90	IRVL	150,000.00	148	1000
67 ans	16/03/02	91	IRVL	ibid	11	5000

[2] Les infractions se sont déroulées entre le 21 octobre 1998 et le 20 octobre 2005 et impliquent un total de 21 investisseurs.

- [3] Quant au chef d'accusation no. 7, la Couronne a déclaré ce jour ne pas avoir de preuve à offrir.
- [4] Pour les 90 chefs d'accusation auxquels l'accusé a plaidé coupable, il n'y a pas de suggestion commune relativement à la sentence. Chacun des procureurs fait valoir au Tribunal ses prétentions.

SUGGESTION DE LA COURONNE

- [5] La Couronne réclame pour chacun des chefs d'accusation une amende correspondant trois (3) fois la peine minimale. Pour elle, l'exemplarité et la dissuasion générale doivent primer sur tout autre critère de la détermination de la peine. Elle rappelle que l'accusé était en position de confiance envers les victimes et en a profité sur une longue période occasionnant d'immenses préjudices pour eux.
- [6] Sur cette base, la Couronne réclame une amende totale de 642,000.00 \$ plus les frais.
- [7] Elle souligne que les nombreux faits aggravants militent pour une telle amende. Il faut donner un signal clair de l'intolérance de la société face à de tels délits.

SUGGESTION DE LA DÉFENSE

[8] Du côté de la Défense, son procureur voit les faits différemment. Soulignant au Tribunal que l'accusé a reconnu rapidement sa culpabilité empêchant par le fait même un long et pénible procès pour les victimes.

- [9] De plus, il rappelle à la Cour que l'accusé est lui-même victime de ces investissements puisqu'il a également perdu de l'argent dans cette aventure.
- [10] Rien ne justifie trois fois l'amende minimale réclamée par la Couronne. Le Législateur a prévu un minimum pour ce genre d'infraction qui doit être appliqué à son client.

LES FAITS

- [11] L'accusé a commencé à vendre des produits financiers impliquant la Société Mount-Real Acceptance Corporation à la fin de l'année 1998.
- [12] Après avoir examiné les produits offerts par cette compagnie, il retenait que certains produits financiers avaient des avantages important dont entre autres un revenu fixe et la possibilité de remboursement avant terme et ce, sans pénalité. L'expérience passée de ces produits financiers lui donnait confiance selon ses dires.
- [13] En plus, fort des commentaires du département de sécurité et de conformité du bureau pour lequel il travaille, l'accusé s'est mis à conseiller en valeurs sur des achats de titre, sur des placements ainsi qu'à donner certaines informations sur des placements en garantie dans l'entreprise Mount-Real Acceptance Corporation et un peu plus tard pour la Société Investissement Real Vest Ltée.

[14] Le bassin de sa clientèle était large. Il y avait toutes sortes de personnes comme clients dont entre autres des comptables et plusieurs membres de sa famille immédiate.

- [15] Lui-même avait investi plus de 100,000.00 \$ dans les produits financiers qu'il vendait. Comme pour ses clients, cette aventure lui a tout fait perdre son investissement.
- [16] La chute de la Société Mount-Real Acceptance Corporation de juin 2005 était imprévisible selon l'accusé. Il n'y avait aucun signe précurseur.
- [17] En contre-interrogatoire, la Cour apprend que l'accusé allait aux assemblées générales et publiques de la Société Mount-Real Acceptance Corporation mais ne procédait pas personnellement à des vérifications comptables ou à toutes autres vérifications des écritures. Il n'a vérifié aucun bilan financier selon ses propres dires.
- [18] Dans son témoignage l'accusé dira qu'il regardait les rapports annuels en diagonale. Il lisait le tout en croisé, précise-t-il parce qu'il se fiait aux directives de son bureau.
- [19] Pourtant, à l'assemblée générale du mois d'avril 2005 il y avait beaucoup de mécontentement. Plusieurs actionnaires se plaignaient de la gestion des dirigeants et n'étaient pas d'accord avec les états financiers de la Société Mount-Real Acceptance Corporation. Malgré tout, l'accusé n'a pas fait de vérifications personnelles après ladite assemblée générale et a tout simplement poursuivi son travail comme si tout allait bien.

[20] Dans les faits, l'effondrement des entreprises impliquées est arrivé dans les mois suivants.

- [21] Une fois les pertes calculées, les vingt-un (21) actionnaires impliqués dans le présent dossier ont perdu 2,234,855.56 \$ en capital et 770,734.44 \$ en intérêts.
- [22] L'historique des certificats et des pertes pour les investisseurs pour lesquels les constats d'infractions furent déposés dans le cas de Monsieur Yves Tardif correspond à une perte en capital et intérêts de plus de 3,000,000.00 \$.

FATEURS AGGRAVANTS

- [23] L'accusé a abusé de la confiance des membres de sa famille, d'amis et de personnes vulnérables à la retraite ou à l'approche de l'être.
- [24] Sachant qu'il n'était pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, qu'il n'avait pas de prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec pour procéder à un placement, l'accusé a tout de même exercé une telle activité, aidé des entreprises à savoir Mount-Real Acceptance Corporation et Investissement Real Vest Limité et fourni des informations fausses et trompeuses à ses clients, sans avoir fait un minimum de vérifications personnelles.
- [25] Un individu tel que Monsieur Yves Tardif qui joue avec l'argent des autres qui dans bien des cas tels qu'il fut démontrer à la Cour représente les économies de toute une vie a une très grande responsabilité au moment de l'effondrement des produits financiers vantés, vendus et commentés.

[26] Si on n'a pas la capacité, la formation, les outils, les papiers légaux, le bagage ou même l'intérêt professionnel pour agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, on doit s'abstenir. Agir autrement, c'est répréhensible.

- [27] Lorsque l'on accepte comme l'accusé l'a fait de placer de l'argent pour autrui, de conseiller ses clients, de donner des informations sur des garanties de placement on a la responsabilité d'effectuer un minimum de vérifications qui dans le présent dossier ne semblent pas avoir été faites.
- [28] Faire acte de présence aux assemblées générales de la Société Mount-Real Acceptance Corporation c'est bien mais nettement insuffisant. Lire en croisée un rapport annuel pendant qu'il y a grogne dans l'assemblée générale c'est tout simplement irresponsable.
- [29] Les pertes des vingt-un (21) investisseurs sont importantes.
- [30] Le Tribunal a pu constater par les déclarations des victimes sur les conséquences de l'infraction déposées ou encore par le témoignage de quelques investisseurs fraudés que les gestes de l'accusé ont brisé des vies pour certains d'entre eux, anéantit des rêves ou fait disparaître des plans d'avenir pour d'autres ou encore tout simplement retardé l'âge de la retraite. Dans tous les cas, ces investisseurs ont tout perdu ce qu'ils avaient placé.
- [31] Perdre ses économies et tout cet argent ont eu des conséquences majeures sur l'ensemble des victimes. Sentiments de honte, d'insécurité, d'incertitude et d'impuissance sans compter que leur vie est bouleversée à jamais, sont quelques-unes

des séquelles psychologiques et morales des victimes dont l'âge moyen est aux alentours de 60 ans.

- [32] Les gestes reprochés à l'accusé s'écoulent sur une longue période de temps et n'ont d'explication que la cupidité et l'appât du gain.
- [33] Tant et aussi longtemps que c'était payant, que l'accusé recevait ses commissions, il ne se pose pas de questions allant même jusqu'à donner des informations fausses, trompeuses à propos de placements soi-disant garantis, qui sont aux yeux du Tribunal, de graves infractions.

FACTEURS ATTÉNUANTS

[34] Au niveau des facteurs atténuants ils sont peu nombreux mais le Tribunal note que l'accusé n'a aucun antécédent judiciaire et que par son plaidoyer de culpabilité sur 90 chefs d'accusation, il empêche par le fait même un long et pénible procès.

LES OBJECTIFS SENTENCIELS

- [35] Les objectifs à prioriser lors d'infraction en matière de valeurs mobilières tels que dans le présent dossier sont sans aucun doute la dénonciation et la dissuasion.
- [36] En prononçant une sentence, le Tribunal doit bien sûr considérer la gravité objective des crimes commis, le degré de participation de l'accusé, ainsi que les facteurs aggravants et atténuants propres à l'espèce.

ANALYSE

[37] Immédiatement, je dois mentionner que la thèse de la Défense ne peut pas être retenue. Le faire apparaître pratiquement comme une victime d'une grosse machine aux apparences légitimes est beaucoup trop simple.

[38] Également, le Tribunal ne peut pas être en accord avec certains allégués mentionnés lors des représentations sur sentence :

- a) l'accusé a agi de bonne foi;
- b) l'accusé n'a pas abusé de la confiance des gens;
- c) l'accusé n'est qu'un suiveux de la vague;
- d) ce n'est pas de sa faute, l'accusé n'avait qu'une confiance aveugle envers les produits financiers;
- e) l'accusé n'avait pas à faire de vérifications, son département de la conformité en faisait;
- f) l'accusé était en droit de vendre ce genre de produit;
- g) collaborer avec l'autorité des marchés financiers? Une fois qu'elle intervient, il est déjà trop tard. Il ne reste plus rien.
- h) l'âge des investisseurs, c'est normal qu'ils sont âgés. C'est eux qui font des placements.

[39] Pour le Tribunal, l'accusé n'a pas agi de bonne foi. Il connaissait ou devait connaître ses limites. Il devait faire des vérifications personnellement, appeler les autorités et se renseigner correctement sur les produits offerts. Il a profité des la vulnérabilité ou même encore pire de l'amitié de certains de ses clients.

- [40] Être un suiveux de vague avec l'argent des autres est un crime. Il a agi avec négligence et de façon répétitive. Sans avoir de vendeurs «aveugles ou complaisants» comme en l'espèce, les têtes dirigeantes n'auraient pu fonctionner aussi longtemps. Être la courroie sans se questionner d'une telle machine mérite de lourdes peines.
- [41] Si ceux qui ont de l'argent à investir sont normalement plus âgés, cela demande par conséquent à celui qui les conseille, qui les aide et qui leur donne des informations à être doublement plus prudent puisque ces personnes n'ont pas deux (2) vies pour préparer leur retraite.
- [42] Le Législateur a prévu pour les infractions auxquelles l'accusé a plaidé coupable, une amende de 1,000.00 \$ à 20,000.00 \$ pour 58 chefs et une amende de 5,000.00 \$ à 1,000,000.00 \$ pour les 33 autres chefs.
- [43] Dans un tel cas, le Tribunal ne peut pas imposer une peine moindre que celle prévue par la loi.
- [44] Également, cela ne signifie pas pour autant que je sois restreint à imposer la peine minimale fixée par le législateur. D'ailleurs, la marge législative prévue au niveau des amendes est tellement grande que le Tribunal peut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire imposer au délinquant une peine plus sérieuse que la peine minimale si le cas sous étude le mérite.

[45] Dans notre dossier, les circonstances et les faits analysés ne font pas appel à la clémence du Tribunal. Rien ne milite pour l'imposition d'une peine minimale.

- [46] En revanche, la Couronne demande trois (3) fois la peine minimale prévue pour chacun des 90 chefs.
- [47] Je dois donc à titre de président du Tribunal trouver une juste sentence tout en veillant à ce que la peine imposée ne soit pas excessive.
- [48] En sous pesant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants analysés ainsi que les éléments propres à l'accusé, le Tribunal séparera les chefs d'infraction en deux (2) groupes aux fins de l'imposition de la sentence la plus juste et la plus appropriée.
- [49] Dans le premier groupe, le Tribunal considère que les infractions d'avoir exercé l'activité de conseiller en valeur au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, sans être inscrit à ce titre auprès de l'autorité des marchés financiers, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeur au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, d'avoir aidé, par acte ou omission, la Société Mount-Real Acceptance Corporation, à procéder aux placements d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, d'avoir aidé, par acte ou omission, la Société Investissement Real Vest Ltée, à procéder aux placements d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec mérite le double de la peine minimale prévue.

[50] Dans le second groupe le Tribunal considère que les infractions d'avoir fournis des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres en mentionnant spécifiquement à Chantal Glenisson, Denise McCusker, Luc Charest, Lucette Beaudry et Pierre Delisle que leurs placements étaient garantis mérite le triple de l'amende minimale prévue à cette infraction.

[51] Pour ces motifs, l'amende totale pour les 90 chefs s'établit à 453,000.00 \$ et se détaille comme suit :

Chef	Amende	Frais et contribution
		au constat
1	2 000.00\$	750.00\$ et 10.00\$
2	2 000.00\$	750.00\$ et 10.00\$
3	10 000.00\$	2 550.00\$ et 10.00\$
4	2 000.00\$	750.00\$ et 10.00\$
5	10 000.00\$	2 550.00\$ et 10.00\$
6	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
7	Acquittement	N/A
8	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
9	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
10	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
11	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
12	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
13	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
14	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
15	15 000.00\$	2 550.00\$ et 10.00\$
16	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
17	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
18	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
19	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
20	15 000.00\$	Sans frais et sans contribution
21	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
22	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
23	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
24	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
25	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution

26	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
27	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
28	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
29	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
30	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
31	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
32	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
33	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
34	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
35	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
36	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
37	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
38	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
39	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
40	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
. 41	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
42	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
43	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
44	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
45	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
46	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
47	15 000.00\$	Sans frais et sans contribution
48	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
49	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
50	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
51	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
52	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
53	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
54	15 000.00\$	Sans frais et sans contribution
55	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
56	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
57	2 000.00\$	750.00\$ et 10.00\$
58	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
59	10 000.00\$	Sans frais et sans contribution
60	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
61	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
62	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
63	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
64	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
65	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
66	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
67	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
68	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution

TOTAL	453 000.00\$	10 650.00\$ et 70.00\$
91	10 000,00\$	Sans frais et sans contribution
90	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
89	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
88	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
87	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
86	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
85	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
84	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
83	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
82	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
81	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
80	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
79	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
78	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
77	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
76	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
75	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
74	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
73	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
72	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
71	15 000.00\$	Sans frais et sans contribution
70	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution
69	2 000.00\$	Sans frais et sans contribution

[52] Tel que mentionné ci-haut, les frais aux constats sont accordés sur les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 15 et 57 représentants sept (7) genres d'infractions en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

[53] Accorde au délinquant un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter l'amende, les frais et les contributions.

MICHEL BELLEHUMEUR, J.C.Q.

Me Jean Asselin Me Stéphane Poulin Procureur de la Couronne

Me Robert Brunet Procureur de l'accusé